

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 637-1-2005

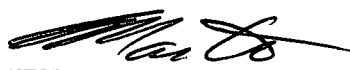
amendant le règlement 637-95 de construction afin de remplacer l'article 4.9 relatif au raccordement d'un drain français.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION**

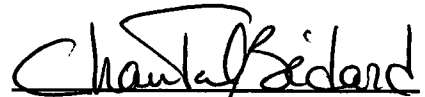
RÈGLEMENT NUMÉRO 637-1-2005

amendant le règlement 637-95 de construction afin de remplacer l'article 4.9 relatif au raccordement d'un drain français.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT (art. 124 L.A.U.)	6 septembre 2005
AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE DU RÈGLEMENT	6 septembre 2005
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT (art. 124 L.A.U.)	8 septembre 2005
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION (art. 126 L.A.U./7 jours)	18 septembre 2005
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION (art. 125 L.A.U.)	26 septembre 2005 à 18 :45 heures
ADOPTION DU RÈGLEMENT (art. 128 L.A.U.)	26 septembre 2005
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU RÈGLEMENT (art. 128 L.A.U.)	19 octobre 2005
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C.	24 novembre 2005
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	4 décembre 2005



**Lionel Martel
Maire**



**Chantal Bédard
Greffière**

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 637-1-2005

amendant le règlement 637-95 de construction afin de remplacer l'article 4.9 relatif au raccordement d'un drain français.

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 637-95 de construction par le conseil municipal, lors de la séance régulière du 11 juillet 1995 ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intention du conseil municipal d'amender le règlement numéro 637-95 afin de remplacer l'article 4.9 de ce règlement touchant le raccordement d'un drain français;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 6 septembre 2005.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

Que le conseil de la Ville de L'Assomption remplace l'article 4.9 du règlement numéro 637-95 de construction», tel qu'adopté et mis en vigueur, par ce qui suit :

4.9 RACCORDEMENT D'UN DRAIN FRANÇAIS

- a) Tout raccordement d'un drain français au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiment.
- b) Le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon ou d'une fosse de retenue construite selon l'article 4.8.6 du Code de plomberie du Québec. La conduite doit être munie d'un regard et d'un clapet anti-retour.

Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, elles doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées dans une conduite de décharge reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir un clapet de retenue. Cette conduite doit s'élever jusqu'au plafond.

Lorsqu'il n'y a pas de conduite pluviale, les eaux pompées doivent être évacuées soit sur le terrain, soit dans le fossé parallèle à la rue ou de ligne, selon le cas.

Dans les zones inondables, l'installation du drain français doit être raccordé à un puits capteur muni d'une pompe. Le renvoi de la pompe doit s'élever jusqu'au plafond et doit lui aussi être muni d'un clapet anti-retour.

- c) Tous les matériaux, produits ou accessoires utilisés doivent être conformes aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec A.C. 4028-72 et ses modifications.
- d) Aucune eau pluviale ne doit se déverser dans le système d'égout sanitaire de la **Ville**, à moins d'une permission écrite de celle-ci.
- e) Un drain français ne peut être raccordé à une fosse septique.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR: Monsieur René Langlais

APPUYÉ PAR: Madame Louise T. Francoeur

RÉSOLUTION D'ADOPTION NO: 2005-09-0832



Lionel Martel
 Maire



Chantal Bédard
 Greffière